

## Obs. de Thomas Bompard (23 mai 2025), auteur d'une thèse sur le droit à l'éducation

Docteur en droit public, j'ai soutenu en 2017 à l'Université Grenoble Alpes une thèse intitulée *Le droit à l'éducation. L'émergence d'un discours dans le contexte des laïcités françaises* : [en ligne](#), il s'agit de la thèse la plus récente mobilisée par Stéphanie Hennette Vauchez en 2023 ; elle l'est à de nombreuses reprises dans son ouvrage de référence sur *l'École et la République*<sup>1</sup>. C'est aussi l'une des trois études doctorales retenues dans la « Revue doctrinale – Enseignement » qui figure sur le site du Conseil constitutionnel depuis l'année dernière<sup>2</sup>.

En 2020, j'avais monté un cours de droit des laïcités scolaires, en définissant comme finalité d'un régime de laïcité *la garantie des droits des personnes, sans condition religieuse*. Partir de ces droits (expression englobante qui recouvre les libertés) vise à proposer une contribution de juriste enrichie par des travaux socio-historiques. La même année, commentant un aspect de la loi dite Blanquer, j'anticipais des contentieux comme celui qui concerne l'association Valeurs et Réussite ; j'écrivais en effet à propos du développement des établissements d'enseignement privés musulmans : « l'immense majorité d'entre eux aspirent à une contractualisation que l'État pourra de moins en moins leur refuser »<sup>3</sup>.

Membre associé du Centre d'études et de recherche sur la diplomatie, l'Administration publique et le politique (CERDAP<sup>2</sup>), je m'intéresse actuellement au droit à l'éducation des personnes en situation de handicap – à l'occasion des vingt ans de la loi de 2005 – et à une problématique qui m'amène à rédiger ces observations : *Quand les autorités publiques cherchent à cantonner les établissements d'enseignement privés musulmans dans le secteur hors contrat*.

Avant de montrer en quoi le présent litige me paraît constituer un cas typique, je voudrais préciser ce qui m'a conduit à m'y intéresser de près. Ayant au départ (2022-2023) seulement suivi l'affaire à partir de la presse locale, mon attention avait été attirée par l'une des interventions d'un reportage qui lui a été consacré il y a un peu plus d'un an : celle du secrétaire de la Fédération Ardéchoise et Drômoise de *Libre Pensée* – ou LP 07-26 (FADLP), qui avait écrit assez tôt un article très documenté<sup>4</sup>.

Le fait qu'elle prenne position pour défendre une école musulmane m'avait interpellé. D'une manière générale, l'approche de cette association laïque historique « ne peut être analysée à partir des oppositions binaires entre "laïcisme" et "laïcité ouverte" » ; elle « s'oppose aux organisations et aux dogmes religieux, sans effectuer de confusion entre son option philosophique et la promotion de la laïcité, règle politique »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Stéphanie Hennette Vauchez, *L'École et la République. La nouvelle laïcité scolaire*, Dalloz, 2023, p. 253 (« Bibliographie ») ; v. aussi Frédérique De La Morena, « La laïcité, vecteur ou obstacle au droit d'accès à l'éducation ? », in Pascale Bertoni, Olivia Bui-Xuan et Raphaël Matta-Duvignau (dir.), *Le droit à l'éducation*, mare & martin, 2024, p. 187

<sup>2</sup> « Dossier : L'enseignement », *Titre VII. Les cahiers du Conseil constitutionnel* [avr. 2024, n° 12](#)

<sup>3</sup> Thomas Bompard, « Focus sur... l'extension des obligations des communes en matière scolaire. Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance », *AJ Collectivités territoriales* janv. 2020, p. 28, spéc. p. 30, en citant en note Marion Lecas, « Les écoles musulmanes, sujet d'études », *la-croix.com* [8 nov. 2019](#)

<sup>4</sup> Jean Debraine, « Ciel, une école musulmane », *Le Mécristant ardécho-drômois* sept. 2022, n° 170 – Bulletin de la FADLP, p. 16 (lequel apparaît dans *Blast* [22 avr. 2024](#), à la 7<sup>ème</sup> minute).

<sup>5</sup> Jean Baubérot, *Les 7 laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas*, éd. MSH, 2015, p. 72

Ces considérations m'incitèrent à prendre contact avec Jean Debraine (qui est décédé depuis). En mai 2024, il m'avait adressé l'abondante documentation réunie pour comparer le traitement de l'école musulmane avec celui de l'école apostolique « franco-arménienne » de Valence<sup>6</sup>.

Mes [travaux de recherche](#) peuvent difficilement, eux aussi, être interprétés comme favorables aux établissements d'enseignement privés. Je m'y montre critique des nombreuses invocations de la liberté de l'enseignement ou du cadrage par celle religieuse<sup>7</sup>. C'est pourquoi j'approuve le jugement récent du tribunal administratif de Lille qui, pour aboutir à une solution qui « a nécessairement pour effet de rétablir l'association du lycée Averroès à l'enseignement public », a tenu néanmoins à préciser au préalable que la décision de le résilier n'avait « ni pour objet ni pour effet d'affecter la liberté d'enseignement, laquelle n'implique pas **nécessairement** le maintien d'un contrat d'association à l'enseignement public d'un établissement d'enseignement privé, pas plus que la liberté religieuse » (je souligne)<sup>8</sup>.

Ma préoccupation principale reste **le droit à l'éducation** : en 2017, j'écrivais page 1196 que l'« instruction à domicile (...) pourrait, au nom du droit étudié, être davantage encadrée » avant d'en faire, page 1199, une « **référence à imposer aux entrepreneurs d'enseignement** » ; avec le développement de l'instruction en famille (IEF) et des établissements hors contrat (EPHC), l'intérêt de son affirmation s'est encore accru. Mourad Jabri m'ayant transmis la requête en référé-suspension adressée au tribunal administratif de Grenoble en avril, le fait qu'elle en fasse mention avait achevé de me convaincre de me rendre à l'audience du 5 mai.

Dans son ordonnance du 12, le juge des référés a estimé que l'urgence à suspendre la décision d'opposition au changement de locaux de l'école Valeurs et Réussite n'était pas établie ; il évoque à titre « préalable (...) la complexité du dossier et de son historique »<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> V. encore le communiqué publié par la FADLP le [13 oct. 2022](#) : « N'y aurait-il pas là deux poids deux mesures ? » ; pour deux affaires à l'écho national depuis, v. Saïd Benmouffok, « Averroès et Stanislas : le « deux poids, deux mesures » du gouvernement », [nouvelobs.com 18 janv. 2024](#) ; Bernard Toulemonde l'étend aux « établissements musulmans d'un côté, et juif et catholique de l'autre » (cité par Aude Lorriaux, « Les lycées et collèges privés musulmans sont-ils discriminés par l'État, par rapport aux écoles juives et catholiques ? », [20minutes.fr 23 avr. 2025](#)). C'est aussi ce qui ressort de la commission d'enquête « sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires », [co-rapportée](#) par Violette Spillebout (entretien avec Matthieu Slisse), « Il y a une inégalité de traitement entre les établissements musulmans et les autres », [mediacites.fr 23 avr., extrait](#)).

<sup>7</sup> Ou de conscience ; dans ma [thèse](#), c'est tout l'objet du second titre de ma première partie, intitulée « Les alternatives au droit à l'éducation », que de traiter de ces « libertés publiques » (pour en avoir éventuellement un aperçu, v. la table des matières, pp. 1329 à 1332).

<sup>8</sup> « Ainsi, eu égard à leurs objets statutaires et à la nature du présent litige, ni l'Association de défense des libertés constitutionnelles ni la Ligue des droits de l'homme [LDH] ne justifient d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien des conclusions tendant à l'annulation de l'acte en cause. Leurs interventions volontaires ne peuvent donc être admises » (TA Lille, 23 avr. 2025, *Association Averroès et a.*, n° 2400205, 2400235, 2400236 et 2400268, cons. 36 et 4, confirmant sur ce point deux des trois ordonnances du [12 févr. 2024](#), *Association des parents d'élèves d'Averroès*, n° 2400227, cons. 3 et *Association Averroès*, n° 2400201, cons. 5 [concernant seulement, dans ce dernier cas, « l'Association de défense des libertés constitutionnelles (ADELICO) »] ; les « liberté de conscience » et celle « de l'enseignement » n'apparaissent qu'aux considérants citant les dispositions des articles L. 111-1 et L. 151-1 du code de l'éducation : v. ainsi *Comité social et économique d'Averroès et Syndicat des personnels de l'enseignement et de la formation privés de Lille*, n° 2400260, cons. 5).

<sup>9</sup> TA Grenoble Ord., 12 mai 2025, *Association Valeurs et Réussites*, n° 2504225 ([doctrine.fr](#)), cons. 4

Si les autorités publiques se sont effectivement employées à ce qu'il en soit ainsi, il me semble que ce « dossier » peut être simplifié comme suit : « anciennement nommée IQRA », l'école a été « implantée dans les locaux de la Mosquée de Valence » en 2012 ; sept ans plus tard, l'association gestionnaire formait « une **demande de passage sous contrat simple** de l'établissement. Le 28 novembre 2019 le directeur académique avait émis un **avis favorable, sous réserve de la mise en conformité des locaux** (cour de récréation et toilettes) »<sup>10</sup>. Selon la dernière – à ce jour<sup>11</sup> – « notification des résultats du contrôle du respect du droit à l'éducation et des normes minimales de connaissances par l'école », son bilan « atteste que l'instruction dispensée est conforme aux objectifs du Décret n° 2019-823 du 2 août<sup>12</sup> » ; cependant, « l'absence d'enceinte scolaire et de sanitaires dédiés uniquement aux enfants et les contraintes imposées par le partage des locaux avec la mosquée sont un frein à une évolution de l'établissement » (Rapport du 7 déc. 2021, p. 8).

Alors qu'un terrain avait été trouvé, les effets d'un article de *Charlie Hebdo* amenèrent la ville à annuler son compromis de vente en 2022. Sans développer cette séquence ici<sup>13</sup>, elle contraint l'association à chercher de nouveaux locaux, en attendant des décisions de justice au fond pour relancer le premier projet. Il ressort de l'ordonnance précitée que **des locaux ont été achetés le 21 septembre 2023**, « la déclaration prévue par l'article L. 441-1 du code de l'éducation pour transférer l'école chemin de Peyrus » remontant à « août 2024 » ; suite à la « décision conjointe [d'**opposition**] signée le 26 novembre », l'association a formé « un recours gracieux » que le juge des référés a qualifié – ce qui est notable – de « parfaitement argumenté » (cons. 8, 1 et 4).

Pour rejeter toutefois la demande de suspension, il s'est autorisé à écarter le « courrier de la mosquée El Fourquane lui ayant été adressée le 25 mars 2025, soit quatre mois après la décision initiale d'opposition, la mettant en demeure de libérer les lieux le 30 mai » ; alors qu'elle l'avait **contestée auprès des autorités publiques le 21 janvier** (et que ce texte – que j'ai pu consulter – accorde un « délai de 15 jours » par rapport à ce qui « avait été convenu » lors d'une « réunion du 3 septembre 2024 »), il aurait fallu qu'il soit « signé [avant] la naissance des décisions implicites de rejet » ou que soient transmis « d'autres échanges préalables avec l'association gérant la mosquée depuis que l'opposition au projet était connue » (cons. 6). Durant l'audience du 5 mai, provoquant l'indignation de l'association et de son conseil, l'avocate de la ville et la représentante du recteur avaient lourdement suggéré qu'il s'agirait d'un faux ; au-delà du fait que de tels documents sont toujours produits en justice « pour les besoins de la cause », j'ai pour ma part **de sérieux doutes quant à l'hypothèse d'une décision similaire pour une école catholique produisant un courrier signé d'une autorité de cette confession**.

---

<sup>10</sup> CA Grenoble, 23 avr. 2024, n° 24/00054 (mis [en ligne](#) par *Blast*), p. 6 (je souligne).

<sup>11</sup> Réalisé en mars 2025, le dernier contrôle ne pourra que confirmer cette conclusion relative aux locaux.

<sup>12</sup> Également « relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille », ce décret a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'État, 2 avr. 2021, *Association Les Enfants d'abord*, [n° 435002](#) ; *LIJMEN juill., n° 216*

<sup>13</sup> Tout juste convient-il de remarquer un élément utile avant de revenir à l'ordonnance du 12 mai : Mourad Jabri n'aurait pas saisi votre juridiction si Laure Daussy ne lui avait pas prêté une proximité avec un (ancien) imam valentinois – qu'il a clairement démentie (v. David Perrotin, « "On a été bouleversés par tous leurs mensonges" : une école musulmane poursuit "Charlie Hebdo" pour diffamation », *Mediapart* 6 déc. 2023). En 2017, je citais cet imam au détour d'une longue note de bas de page 1071, n° 2700, à partir de Mattea Battaglia et Stéphanie Le Bars, « "Théorie du genre" : l'appel au boycott qui alarme l'école », *lemonde.fr* [29-30 janv. 2014](#) ; j'ajoute que si l'établissement passait – comme il le souhaite – sous contrat, les dispositions relatives à l'« éducation à la sexualité » – destinées notamment à lutter contre l'homophobie – lui seraient applicables (pp. 596-597 [*v. aussi* [30 juin 2025](#)]).

Le 5 mai, lors du second tour des prises de parole (après 11h), l’avocate de la ville a cru devoir pointer un « registre de victimisation » de la part de son confrère ; s’exprimant à propos de ceux sous contrat, un spécialiste du secteur privé déclarait très récemment : « Les établissements musulmans sont victimes du **climat général de suspicion** à l’égard de l’islam »<sup>14</sup>. J’ai été à cet égard stupéfait d’entendre la personne s’exprimant pour l’« autorité compétente de l’État en matière d’éducation »<sup>15</sup> reprendre à son compte un argument de la préfecture<sup>16</sup> en ces termes : si l’ingérence étrangère n’est en l’espèce « pas établie », elle ne serait cependant « pas écartée ».

Enfin, j’ai été choqué par la légèreté avec laquelle les obligations de respecter et protéger le droit à l’éducation – qui pèsent sur l’État, en ce compris le maire en tant qu’autorité déconcentrée – ont été considérées<sup>17</sup>. La cinquantaine d’élèves a été ramenée à des pourcentages qui, parce que faibles rapportés au nombre d’établissements publics, pourraient être répartis en quelques jours sans inconvénients. D’une part, même d’un point de vue statistique, il y a quasiment toujours une proportion d’élèves à **besoins éducatifs particuliers**<sup>18</sup>. D’autre part et surtout, et cela conduit à l’une des **conditions du référé-liberté**<sup>19</sup>, nier l’existence d’une atteinte à ce droit à en l’espèce reviendrait à l’exclure de la catégorie des droits fondamentaux.

---

<sup>14</sup> Bruno Poucet (entretien avec, par Marc Belpois), « Lycée musulman Averroès : “Tous les établissements privés sous contrat devraient être soumis aux mêmes règles” », *telerama.fr* le 23 avr. ([extrait](#) de cette interview « réalisée en amont de la décision de justice » ; je souligne).

<sup>15</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la [loi \(Gatel\) n° 2018-266 du 15 avr.](#), venu largement modifier celui cité à la note suivante.

<sup>16</sup> Autrement dit un argument qui n’est pas de sa compétence : après les quatre motifs énumérés au point II. de l’[art. L. 441-1](#), un alinéa distinct prévoit : « Le représentant de l’État dans le département peut également former opposition à une telle ouverture afin de prévenir toute forme d’ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation » (phrase ajoutée par l’art. 103 de la [loi n° 2021-1109 du 24 août](#) confortant le respect des principes de la République ; dans son courrier à l’Observatoire de la laïcité du 25 juillet 2022, le maire de Valence prétendait d’ailleurs page 2, être allé – par des « clauses suspensives » à la légalité douteuse – « plus loin que [cette loi dite “séparatisme”] »).

<sup>17</sup> Respecter, protéger et développer, telles sont les trois séries d’obligations qui lui incombent (p. 1178).

<sup>18</sup> Pour des ordonnances sensibles à cet argument : TA Paris Ord., 1<sup>er</sup> sept. 2020, *SARL Living School*, n° 2013415/9/1 (jointe au billet du [7 oct.](#) cité ci-après), cons. 6 : « L’urgence résulte en l’espèce de l’imminence de la rentrée scolaire, qui concerne (...) notamment un élève handicapé issu d’une classe de CM2 de l’établissement » ; TA Nantes Ord., 7 mai 2024, n° 2405589 ([daloz.fr](#)), cons. 5 : « la suppression d’un emploi de professeur des écoles aboutirait à une modification substantielle des conditions d’enseignement, alors que 12 élèves de l’école ont des **besoins éducatifs spécifiques** et qu’une attention particulière doit être portée à leur inclusion au sein des classes » (je souligne) ; TA Cergy-Pontoise Ord., 7 mai 2024, *Association Éveil, découverte et apprentissage*, n° 2405771 ([daloz.fr](#)), cons. 4 : « si 7 élèves sont désormais scolarisés dans une école publique ou sous contrat, les [18] autres élèves dont 3 en situation de handicap relèvent, soit de l’instruction en famille sans aucune garantie de délivrance de l’instruction obligatoire, soit sont déscolarisés » ; TA Nantes Ord., 25 juill. 2024, n° [2410165](#), cons. 5, suspendant l’exécution d’un règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap compte tenu « du risque avéré, pour les jeunes concernés, d’interruption de leur scolarité ».

<sup>19</sup> Dans ma thèse, je m’arrêtais sur la procédure de référé-liberté comme l’un des « nouveaux vecteurs de l’affirmation du droit à l’éducation dans le contexte français » (pp. 1106 et s., en commentant à partir de la page 1108 sa « consécration par périphrase » par l’ordonnance *Peyrilhe* du 15 déc. 2010, n° [344729](#) – tout en invitant, dix pages plus loin, à la simplifier). Deux ans plus tard, je notais que le viser directement n’est « toujours pas une démarche systématique dans la jurisprudence administrative en référé-liberté » (Thomas Bompard, « Le droit à l’éducation », in Sara Brimo et Christine Pauti (dir.), *L’effectivité des droits. Regards en droit administratif*, mare & martin, 2019, p. 39, spéc. pp. 47-48). V. ainsi CE Ord., 31 oct. 2019, *Société Diderot Éducation Campus*, n° [435435](#), cons. 6 et 7 : le juge des référés s’en tient à l’identification d’« une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de

En effet, dès lors qu'un·e enfant est en situation scolaire, l'État ne respecte pas son droit en l'obligeant à changer d'établissement en cours d'année<sup>20</sup>. La situation serait bien sûr différente si l'intervention publique pouvait se fonder sur une atteinte qui serait portée par l'école privée<sup>21</sup>. Dans une contribution à un ouvrage sur **l'effectivité des droits** et les juridictions administratives, publié fin 2019, je montrais que leur « participation à la réalisation du droit à l'éducation est de plus en plus fréquente, surtout en référé-liberté », sous réserve de « restrictions jugées admissibles » ; classiquement, elles peuvent l'être sur des motifs tirés « d'un intérêt général ou d'un autre droit »<sup>22</sup>.

Si la loi Gatel n° 2018-266 du 13 avril « a considérablement développé les motifs d'opposition à l'ouverture d'un établissement [privé] »<sup>23</sup>, **les standards relatifs à « l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse » ne sauraient échapper au contrôle juridictionnel**, en particulier « en cas de changement de locaux »<sup>24</sup>. Un tel contrôle apparaît crucial depuis le développement du secteur musulman d'enseignement où le prétexte sécuritaire est fréquent<sup>25</sup>. Ces considérations ont pu être écartées à propos d'autres établissements scolaires<sup>26</sup> ; à propos d'une école catholique, le tribunal administratif de Lyon a su sanctionner « l'opposition, manifestement illégale », résultant de ce que « la préfète de l'Ain a opposé un motif [de sécurité] qui apparaît en l'état de l'instruction manifestement infondé ».

---

l'enseignement et à la liberté d'entreprendre », alors (qu'était invoqué le « droit à l'éducation » et) qu'il se réfère « à la situation des élèves inscrits dans l'établissement et aux intérêts de la société [en cause] ».

<sup>20</sup> V. ainsi TA Lyon Ord., 20 sept. 2024, *Association maison d'éducation Pauline Marie Jaricot*, n° 2409209 ([doctrine.fr](https://www.doctrine.fr)), cons. 16 : « si les élèves pourraient être accueillis dans d'autres établissements, cette situation est de nature à fortement perturber leur scolarité » (comparer les cons. 9 et 13, reconnaissant comme fondamentales les seules libertés de l'enseignement et d'association – ce qui peut s'expliquer par une requête présentée comme invoquant aussi celle « de l'instruction » ; v. *supra*).

<sup>21</sup> V. ainsi CE, 20 mars 2023, *Association École en couleurs*, n° 456984 ; obs. Éric Landot [le 22](#), cons. 5 ; CE, 16 févr. 2024, n° 489634 (non renvoi de QPC) ; concl. Marie-Gabrielle Merloz ([7 p.](#)) ; *LJMJEN mai 2024*, n° 230, cons. 4 ; TA Nancy Ord., 17 avr. 2025, *Collège lycée Bienheureux Frassati et Association Frassati-Vosges*, n° 2501193, cons. 8 (« Vosges : le recours contre la fermeture d'un collège catholique hors contrat rejeté », *la-croix.com (avec AFP) 17 avril 2025* : ce « collège-lycée » est présenté comme « un établissement privé où les temps de prière sont inscrits dans l'emploi du temps des élèves », qui « scolarisait 38 garçons à Mandres-sur-Vaire »).

<sup>22</sup> Art. préc., pp. 51, 48 et 49-50, avec plus loin des développements sur le pouvoir d'injonction (pp. 51-53) ; dans l'affaire *Valeurs et Réussite*, il pourrait servir à prescrire aux autorités d'indiquer à l'école les mesures qu'elles estiment nécessaires pour concilier le motif d'ordre public tenant à la sécurité des élèves et leur intérêt à poursuivre leur scolarité avec les mêmes camarades et enseignants.

<sup>23</sup> Laurent Cytermann, concl. communes ([11 p.](#), spéc. p. 8) sur CE Ord., 16 avr. 2021, *Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports*, n° 438490 et CE, 3 sept. 2021, [*Idem*], n° 439008

<sup>24</sup> Art. L. 441-3 du Code de l'éducation, qui prévoit en I. que la « déclaration prévue à l'article [L. 441-1](#) [pour l'« ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé » doit] être faite en [ce] cas » aussi.

<sup>25</sup> V. ma page 568 en 2017 et Stéphanie Hennette Vauchez, ouvr. préc., 2023, pp. 108 et s., en renvoyant not. à CSEN, 10 juill. 2003, *Mme Sylvie Taleb Duchemin* ; *BOEN*, [16 oct.](#), n° 38 (annulant « l'opposition à l'ouverture du lycée "Averroès" pour des raisons tirées du défaut de sécurité des locaux ») ; TA Lille Ord., 26 mars 2018, *Association « Mine de savoirs »*, n° 1800869 (v. Éric Landot, [le 28](#)).

<sup>26</sup> V. le billet d'Éric Landot, « Écoles privées : la privation de cour ne prive pas de cours », [7 oct. 2020](#) (à propos de l'ord. préc. du TA de Paris), dans lequel il renvoie aux observations qu'il avait publiées le [14 mai 2019](#) sous TA Lyon Ord., 3 mai 2019, n° 1902542 et n° 1902599, cons. 1 commun ; ayant moi-même co-rédigé – avec Yannis Lantheaume – un commentaire pour la *Rev.jurisp. ALYODA 2019, n° 3*, je m'étais rendu sur place pour me faire une idée de cette cour de récréation hors l'école (prélémentaire) : les déplacements pour s'y rendre m'apparaissent plus dangereux que ceux qui consisteront à déposer et récupérer les enfants chemin de Peyrus...

Admettant « l'intervention [de plusieurs] parents d'élèves inscrits [*sic*] à l'établissement », cette ordonnance retient une rédaction qui occulte le fait qu'était en cause une école non-mixte<sup>27</sup>, dont tout porte à croire qu'elle n'ambitionne pas de passer sous contrat.

En tant que juge de l'évidence, vous allez peut-être avoir la tentation de concéder une atteinte tout en estimant qu'elle ne serait pas grave et/ou manifestement illégale. C'est là que la combinaison des invocations du **droit** à l'éducation des élèves et de la **liberté** de l'enseignement me paraît décisive.

Le 12 mai dernier, le juge des référés est parti de l'hypothèse que ni l'un ni l'autre ne faisaient l'objet de restrictions en ce que l'école pourrait se maintenir « dans ses locaux actuels » ; il ne niait pas « l'intérêt qui s'attache au changement des locaux de l'école » : « il peut faire obstacle au passage de l'association Valeurs et Réussites sous contrat avec l'État » (cons. 6 et 9).

S'agissant d'un établissement du premier degré, elle pourrait alors prétendre à une contractualisation spécifique de ses classes et c'est très probablement ce que redoutent les autorités publiques. Jusqu'en 2021, ainsi qu'a pu l'écrire un rapporteur public, « l'entrée dans le **contrat simple** présent[ait en effet] un caractère assez mécanique (...) [ayant conduit] à parler de "**droit au contrat**" » (je souligne)<sup>28</sup> ; s'il a convaincu le Conseil d'État de faire évoluer cette « jurisprudence bien établie », c'est en proposant un raisonnement que je ne peux qu'approuver, fondé sur le droit à l'éducation<sup>29</sup>. Sauf à ce que **l'autorité académique et la préfecture** se mettent à prétendre qu'il serait méconnu par l'association, elles **ne pourraient une fois la réserve des locaux levée invoquer des motifs autres que « budgétaires »**<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> TA Lyon Ord. préc., cons. 16, 11 et 2 ; v. Jean-Christophe Adde et Dolores Mazzola, « Pas de rentrée pour une école catholique pour jeunes filles, dans l'Ain, suite à une décision préfectorale », *france3-regions.francetvinfo.fr* [le 17 sept.](#) ; Mathilde Villeminot, « Cette école catholique de filles fait des vagues avant même son ouverture », *leprogres.fr* 18 juin ([extrait](#)) ; Thérèse Madi, « La maison d'éducation sur CNews », [18 nov.](#) ; Sébastien Allec et Franck Grassaud, « "Elles vont être réduites à s'occuper du domaine domestique", des élus de Châtillon-sur-Chalaronne vent debout contre une école catholique traditionaliste », *france3-regions.francetvinfo.fr* [6 févr.](#)

<sup>28</sup> Laurent Cytermann, concl. communes préc., p. 4, citant Marcel Pochard, concl. sur CE, 19 mars 1986, *Ministre de l'éducation nationale c. Association de gestion de l'école privée de la Salle*, [n° 64821](#), avant d'écrire : « Le contraste est net avec le contrat d'association, pour lequel le juge administratif n'exerce qu'un contrôle restreint sur une décision de refus du préfet (CE Sect., 25 avr. 1980, *Ministre de l'Éducation c. Institut technique de Dunkerque*, [n° 15244](#)) » ; d'où cette réplique d'un ancien ministre de l'Éducation nationale : « ce n'est pas de droit que de passer sous contrat » (« Audition de Jean-Michel Blanquer sur les violences dans les établissements scolaires », *LCP – Assemblée nationale* [17 mai 2025](#), un peu avant une heure d'échanges avec les membres de la commission d'enquête préc.).

<sup>29</sup> Ses développements s'appuient sur la loi n° 98-1165 du 18 décembre, faute de pouvoir le faire sur celle « confortant les principes de la République, en cours de discussion au Parlement » (pp. 4 et 6) ; dans ma thèse, je m'arrêtais sur l'articulation formalisée par cette loi entre le droit à l'éducation et l'obligation d'instruction (pp. 1015 et s.) ; CE, 3 sept. 2021, *Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports*, [n° 439008](#), cons. 3, repris par CAA Versailles, 22 mars 2022, *Association École Hanned-Acces*, [n° 21VE02576](#), cons. 4

<sup>30</sup> Laurent Cytermann, concl. communes préc., p. 6

Ayant réalisé une thèse sur les écoles musulmanes, Diane-Sophie Girin écrivait, en cette même année 2021 : « Pour des raisons tout autant politiques qu'économiques, la contractualisation des écoles musulmanes est aujourd'hui à l'arrêt »<sup>31</sup>.

Le 9 février, le ministère esquivait largement une question parlementaire en prétendant « s'inscri[re] dans un cadre juridique précis. (...) La mise à disposition de moyens financiers pour les établissements d'enseignement se déclarant musulmans s'effectue **également** dans ce cadre et il n'est pas envisagé d'introduire un dispositif dérogatoire pour ces établissements » (je souligne)<sup>32</sup>.

Le 7 mai dernier, dans le cadre de l'enquête parlementaire en cours, la docteure en sociologie précitée faisait observer que « quand prévalait la rhétorique du communautarisme, [les établissements Averroès et Al-Kindi, notamment, avaient] obtenu des contrats de façon exceptionnelle ». Si ce registre de traitement par l'État laïque posait déjà question, du point de vue de l'égalité des droits, il pouvait donner **l'illusion d'une forme d'équité confessionnelle**. Alors que la loi Debré « ne reconnaît pas les réseaux, (...) par commodité, le ministère s'appuie beaucoup sur [ceux catholique, juif et « laïque »] (...) en matière de déploiement des équivalents temps plein (ETP) qui leur sont attribués. Ces libéralités n'existent pas pour les musulmans. Quand la Fédération nationale de l'enseignement (...) musulman (Fnem) a été créée en 2014, on lui a sous-traité un travail de surveillance. Il s'agissait notamment d'identifier les établissements présentant un risque en matière de radicalisation, en particulier les établissements salafistes. L'élection d'Emmanuel Macron et l'arrivée au ministère de l'éducation nationale de Jean-Michel Blanquer ont modifié la situation. Le dialogue a été rompu et ce réseau a été jugé illégitime par les services du ministère, qui ne lui demandent plus d'effectuer cette tâche. Il y a donc une confessionnalisation du travail délégué par l'État : le pouvoir attribué varie en fonction du poids numérique mais également de la légitimité ou de l'illégitimité supposée des réseaux »<sup>33</sup>.

En l'espèce, sans doute pour retarder le moment où il faudra se positionner sur l'accès à des fonds publics, le cantonnement dans le secteur hors contrat était assuré en maintenant l'école dans la mosquée. Sur cet aspect essentiel, le Tribunal administratif de Versailles a rendu successivement deux ordonnances, l'été dernier : dans la première, il est indiqué qu'« à la demande des juges des référés, des prises de vues "Google maps" et "Google street view" de l'enceinte où se situent tant l'établissement scolaire "la lumière du savoir" que la mosquée attenante, ont fait l'objet d'une discussion contradictoire durant l'audience (...) afin de conforter la formation collégiale (...) sur la configuration des lieux et la distinction des accès de cette enceinte commune, de la mosquée et de l'établissement »<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> Diane-Sophie Girin, *Des écoles comme les autres ? L'enseignement privé musulman de niveau élémentaire, entre recherche de distinction et quête de respectabilisation*, thèse EPHE, nov. 2021 ([résumé in fine](#)).

<sup>32</sup> Réponse ministérielle du [9 févr. 2021, p. 1167](#) (à Aurélien Taché, « Question écrite n° 33325 : Développement d'une offre d'éducation musulmane sous contrat », *JOAN* 27 oct. 2020, p. 7391, citée par Anne Fornerod, « Le droit à l'instruction dans la loi confortant le respect des principes de la République : hors de l'École républicaine, point de salut ? », *Revue du droit des religions* [2022, n° 13, p. 115](#), spéc. p. 129, § 24, note 50).

<sup>33</sup> Commission des affaires culturelles et de l'éducation, Assemblée nationale, Compte rendu n° 71, 7 mai 2025 ([13 p.](#)), pp. 10 et 8-9

<sup>34</sup> TA Versailles Ord., 8 juill. 2024, *Association La lumière du savoir*, [n° 2405381](#)

Il ressort des mémoires des 9 et 23 juillet de Nohra Boukara, tels que résumés dans la seconde ordonnance, que la préfète indiquait, « dans l'arrêté de fermeture, qu'il subsistait une porosité des flux entre la mosquée et les locaux dédiés à l'enseignement (...); connaissance prise de ce grief [, qui ne figurait pas dans la mise en demeure], l'établissement y a remédié en cessant d'utiliser la salle de classe à partir de midi »<sup>35</sup>.

Relative à la mosquée des Tarterêts<sup>36</sup>, cette affaire est l'occasion de rappeler que le maire de Valence, lui aussi, avait pu se montrer convaincu de **la nécessité de « sortir l'école de l'enceinte d'un lieu de culte »** (courrier du 25 juillet 2022 adressé à l'Observatoire de la laïcité – présidé par l'ancien élu Gérard Bouchet, p. 2 [je souligne] ; c'était avant son revirement spectaculaire concernant l'école, en précisant lui avoir demandé « de s'engager à effectuer toutes les démarches nécessaires pour passer sous contrat avec l'État. Ce contrat obligera l'établissement à accueillir les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance. C'est à ce jour déjà le cas »...).

J'achève ces trop longues observations deux jours après la présentation, en conseil de défense, d'un texte dont la vocation politique est de générer des commentaires pour accréditer la « thèse » de « l'entrisme islamiste ». Tout comme le refus de l'égalité des droits – sans condition religieuse –, les effets de ces mises en scène récurrentes m'inquiètent ; avec d'autres, je constate que **de plus en plus de personnes de confession musulmane, pourtant socialisées en France, « se demandent aujourd'hui quelle est leur place dans ce pays.** Et il est difficile d'oublier que la présentation de ce rapport [intitulé *Frères musulmans et islamisme politique en France*], avec les déclarations tonitruantes qui l'accompagnent, intervient quelques semaines seulement après l'assassinat d'Aboubakar Cissé dans une mosquée »<sup>37</sup>.

*Je soussigné **Thomas Bompard**,  
atteste sur l'honneur avoir adressé par e-mail à  
Mourad Jabri, président de l'association Valeurs et Réussite :*

- *l'attestation de la directrice adjointe du CERDAP<sup>2</sup>, dont je suis membre associé ;*
  - *le recto-verso de ma pièce d'identité ;*
- *ce document pdf de 8 pages [mis en ligne le 29 septembre  
à partir d'un billet daté du **31 mai**,  
avec des éléments de contextualisation  
et quelques corrections purement formelles  
(outre l'ajout d'un lien à la fin de la note 13),  
sans la signature électronique qui figurait ci-après]  
**le 23 mai 2025, depuis Valence***

---

<sup>35</sup> TA Versailles Ord., 26 juill. 2024, *Association La lumière du savoir*, n° 2405749 ([doctrine.fr](https://www.doctrine.fr)), cons. 7 : « il n'apparaît pas qu'un intérêt public suffisant tenant à la protection de l'enfance et de la jeunesse et au respect du droit fondamental à l'éducation s'attache au maintien de l'arrêté litigieux ».

<sup>36</sup> Florian Garcia, « Rentrée scolaire : à Corbeil-Essonnes, l'école franco-arabe fermée par l'État reprend du service », *leparisien.fr* le 31 août ([extrait](#)).

<sup>37</sup> Franck Frégosi (entretien avec, par Lucie Delaporte), « La dénonciation des Frères musulmans sert à réactiver un sentiment de peur », *Mediapart* 21 mai 2025 (je souligne) ; et de conclure que, d'un point de vue géopolitique, ce rapport « rencontre sans doute un agenda diplomatique » ; il « va dans le sens, effectivement, d'un certain nombre de stratégies d'influence de certains acteurs du Golfe, les Émirats arabes unis et l'Arabie saoudite notamment. La question du salafisme, en très forte dynamique, est complètement évacuée ».